

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Ministère de la santé et des sports

Ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Arrêté du **15 JUL 2010**

relatif à la mise en place de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et  
La ministre de la santé et des sports

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 952-22 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6151-2 ;

Vu le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié portant statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986 modifié fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée à l'article 952-22 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, et notamment ses articles 50, 51 et 63 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section du groupe du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

## ARRÊTENT

### Article 1er

Les élections prévues aux articles 51 et 63 du décret susvisé du 24 janvier 1990 modifié pour la désignation des membres élus de la juridiction disciplinaire, représentants des personnels enseignants et hospitaliers régis par ce décret ou par le décret du 22 septembre 1965 modifié, sont organisées conjointement par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et du ministère de la santé et des sports.

## Article 2

Conformément aux dispositions des articles 51 et 63 du décret du 24 janvier 1990 susvisé, doivent être élus en qualité de membre titulaire ou suppléant :

1°) douze professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, soit six titulaires, six suppléants ;

2°) deux professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, soit un titulaire, un suppléant ;

3°) six maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, soit trois titulaires, trois suppléants ;

4°) quatre assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, soit deux titulaires, deux suppléants.

## Article 3

Les personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires en position d'activité, même s'ils bénéficient d'une mission temporaire, d'une délégation, d'une mise à disposition ou d'une position de détachement relevant de chacun des collèges prévus à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, ne peuvent être électeurs les personnels en congé de longue maladie ou de longue durée ou bénéficiant de l'un des congés prévus à l'article 26-7- 4° et 5° du décret du 24 février 1984 modifié susvisé, ou suspendus au titre des articles 19 et 20 de ce même décret, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine.

Pour les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, seuls les personnels titulaires peuvent être inscrits sur les listes électorales.

## Article 4

Les listes des électeurs sont arrêtées conjointement par le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie et le directeur général du centre hospitalier universitaire, pour chacun des quatre collèges de membres à élire prévus à l'article 2 ci-dessus.

Pour l'établissement de ces quatre listes et la définition du collège des électeurs, il est tenu compte de la situation des intéressés au 1<sup>er</sup> juin 2010.

Les listes des électeurs sont affichées dans les locaux du centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires au plus tard le 17 septembre 2010. Dans les sept jours à compter du premier jour de l'affichage, les électeurs peuvent présenter au directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie et au directeur général du centre hospitalier universitaire, des demandes d'inscription ou formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur ces listes.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie et le directeur général du centre hospitalier universitaire saisissent immédiatement la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la santé et des sports de toutes les contestations dont ils sont saisis.

## Article 5

Sont éligibles au titre de chacun des quatre collèges de membres à élire, les personnels mentionnés à l'article 2 inscrits sur la liste des électeurs du collège considéré et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article 6 ci-dessous.

## Article 6

Les déclarations individuelles de candidature dûment signées doivent indiquer le nom patronymique, le cas échéant complété du nom marital, les prénoms, le collège électoral ainsi que l'unité de formation et de recherche d'odontologie d'affectation et le centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires de rattachement.

Elles sont établies en deux exemplaires et doivent être adressées conjointement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le 24 septembre 2010 le cachet de la poste faisant foi :

- au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du recrutement et de la gestion des carrières, bureau des personnels de santé, 72-76 rue Regnault 75243 Paris cedex 13)

- au ministère de la santé et des sports (direction générale de l'offre de soins, sous-direction des ressources humaines du système de santé, bureau RH4, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07-SP).

Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Les déclarations de candidature peuvent être adressées parallèlement par courrier électronique aux adresses suivantes :

[christiane.delahay-billon@sante.gouv.fr](mailto:christiane.delahay-billon@sante.gouv.fr) et [marie-francoise.zoler@education.gouv.fr](mailto:marie-francoise.zoler@education.gouv.fr)

## Article 7

Les ministres arrêtent ensuite les listes des candidatures pour chacun des quatre collèges. Ces listes sont affichées par le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie et par le directeur général du centre hospitalier universitaire au plus tard le 11 octobre 2010.

## Article 8

La date du scrutin est fixée au lundi 19 octobre 2010.

Les électeurs sont appelés à voter dans le centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires au titre duquel ils ont été inscrits sur les listes électorales. Le vote dans chaque centre est organisé conjointement par le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie et par le directeur général du centre hospitalier universitaire.

Toutefois, les personnes dont la situation administrative aurait été modifiée entre le 1<sup>er</sup> juin 2010 et la date du scrutin sont autorisées à participer à l'élection au titre du collège correspondant à leur nouvelle situation. Ils doivent produire à cet effet la décision modifiant leur situation administrative ainsi que leur demande de radiation de la liste d'émargement du collège dont ils relevaient au 1<sup>er</sup> juin 2010.

L'implantation du ou des bureaux de vote et le nom de leur responsable, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, qui ne saurait être inférieur à une durée de trois heures, doivent être portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, huit jours au moins avant la date du scrutin.

Dans chaque bureau de vote sont prévues quatre urnes distinctes: une pour chacun des collèges prévus à l'article 2.

#### Article 9

Il est constitué dans chaque bureau de vote une commission chargée de veiller au bon déroulement du scrutin, de consigner les éventuels incidents de vote et d'assurer le dépouillement. Elle est composée :

- du directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie ou de son représentant ;

parmi les personnes inscrites sur les listes électorales, du professeur des universités - praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires le moins ancien ou, à défaut, du maître de conférences des universités - praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires le moins ancien ;

- du directeur général du centre hospitalier universitaire ou de son représentant.

Le responsable de chaque bureau de vote prévu à l'article 8 ci-dessus est désigné par la commission.

#### Article 10

Le vote a lieu au scrutin secret à un tour, dans les bureaux de vote définis à l'article 8 ci-dessus. Chaque électeur doit laisser ou porter sur le bulletin de vote au maximum :

-douze noms de candidats de son collège, s'il appartient au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ;

-deux noms de candidats de son collège, s'il appartient au corps des professeurs de chirurgie dentaires-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires ;

-six noms de candidats de son collège, s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires;

-quatre noms de candidats de son collège, s'il appartient au collège des assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires.

Des bulletins de vote et des enveloppes d'un modèle unique seront mis à la disposition des électeurs, ainsi que les listes des candidats dans chaque centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires.

Chaque électeur émerge la liste électorale en regard de son nom, après avoir déposé dans l'urne une enveloppe fermée renfermant son bulletin. Chaque enveloppe ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

Il ne peut y avoir de vote par procuration.

## Article 11

Le vote par correspondance est admis. Chaque électeur votant par correspondance doit adresser au responsable du bureau de vote au titre duquel il est inscrit sur les listes électorales, son bulletin de vote placé sous enveloppe, du même modèle que ceux prévus pour le vote direct.

Cette enveloppe qui ne devra comporter aucune mention, sera placée dans une deuxième enveloppe servant à l'expédition. Celle-ci, doit être revêtue au verso, de la signature de l'électeur et mentionner son nom, la date du scrutin, le collège pour lequel le vote est émis.

La liste des candidats, le bulletin de vote et la première enveloppe sont transmis par le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie aux électeurs, sur leur demande.

Seuls les votes par correspondance parvenus avant la clôture du scrutin selon les dispositions fixées à l'alinéa précédent peuvent être pris en compte

## Article 12

Le dépouillement a lieu dans chaque bureau de vote sous la présidence conjointe du directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie et du directeur général du centre hospitalier universitaire ou de leurs représentants. Les électeurs peuvent y assister.

Avant l'ouverture des urnes, les suffrages parvenus avant la clôture du scrutin au titre du vote par correspondance doivent donner lieu à un pointage sur les listes électorales concernées. L'enveloppe contenant le bulletin de vote est ensuite extraite de l'enveloppe ayant servi à l'envoi puis insérée dans l'urne correspondante.

Le dépouillement s'effectue par collège prévu à l'article 2 ci-dessus; ses résultats sont consignés dans le procès-verbal établi par le bureau de vote qui mentionne le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs, le nombre de bulletins nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Sont considérés comme nuls :

- 1°) les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou adressés au bureau de vote sans la première enveloppe ;
- 2°) les bulletins individuels ou les bulletins multiples placés sous une même enveloppe, comportant un nombre de noms supérieur à celui prévu à l'article 2 ;
- 3°) les bulletins comportant un nom de candidat erroné ou incomplet ;
- 4°) les enveloppes ou bulletins portant des signes de reconnaissance ou sur lesquels l'électeur se serait faire connaître ;
- 5°) les enveloppes extérieures ne comportant pas les mentions et signatures prévues pour les votes par correspondance par l'article 11 ci-dessus ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles ;
- 6°) les enveloppes multiples parvenues sous les nom et signature d'un même électeur ;
- 7°) les enveloppes de vote par correspondance parvenues sous les nom et signature d'un électeur ayant directement pris part au vote dans l'établissement.

Les bulletins qui n'ont pas été déclarés nuls en application du présent article mais qui comportent un ou plusieurs noms de personnes qui ne sont pas candidates au titre du collège de l'électeur sont pris en considération dans la limite des voix obtenues par les candidats de son collège.

### Article 13

Les procès-verbaux des votes sont adressés conjointement par le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie et par le directeur général du centre hospitalier et universitaire :

- au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du recrutement et de la gestion des carrières, bureau des personnels de santé, 72-76 rue Regnault 75243 Paris cedex 13)
- au ministère de la santé et des sports (direction générale de l'offre de soins, sous-direction des ressources humaines du système de santé, bureau RH4, 14 avenue Duquesne, 753500 Paris 07-SP).

Les enveloppes ou bulletins de vote déclarés nuls portant l'indication du motif de nullité, sont adressés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'un exemplaire des listes électorales du quatrième collège indiquant la civilité, le nom, le prénom, le cas échéant le nom marital, la date de naissance et la date de début des fonctions hospitalières et universitaires de l'intéressé.

### Article 14

La centralisation des résultats est effectuée au ministère de la santé et des sports.

Les indications sur la date et la salle dans laquelle cette opération se déroulera seront affichées sur place au moins huit jours avant le dépouillement.

Les électeurs peuvent y assister.

### Article 15

Les ministres déclarent élus, dans chacun des quatre collèges les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix :

1) collège des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ;

en qualité de titulaire :

les six premiers.

en qualité de suppléant :

les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième.

Pour ce collège, les trois premiers candidats élus en qualité de titulaire et les trois premiers élus en qualité de suppléant sont désignés au titre du premier alinéa de l'article 51 - 1°. Les autres élus sont désignés comme membres de la juridiction lorsque celle-ci est appelée à se prononcer sur le cas d'un professeur des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, en application du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 51 du décret du 24 janvier 1990 modifié.

2) collège des professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires ;

en qualité de titulaire :

le premier.

en qualité de suppléant :

le deuxième.

3) collège des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ;

en qualité de titulaire :

les trois premiers.

en qualité de suppléant :

les quatrième, cinquième et sixième.

4) collège des assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ;

en qualité de titulaire :

les deux premiers.

en qualité de suppléant :

les troisième et quatrième.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, les sièges à pourvoir sont attribués au bénéfice de ceux qui sont les plus âgés et, à égalité d'âge, au bénéfice de ceux qui ont la plus grande ancienneté dans le grade le plus élevé du corps, ou, pour les personnels mentionnés au 4° de l'article 2 ci-dessus, ceux dont l'ancienneté des fonctions hospitalières et universitaires est la plus importante.

#### Article 16

Les résultats sont proclamés par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la santé et des sports.

#### Article 17

La directrice générale des ressources humaines et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

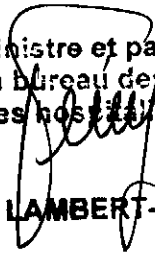
Fait à Paris, le **15 JUL 2010**

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le chef du bureau des personnels de santé

  
Christian LONGUERE

La ministre de la santé et des sports

  
Pour la Ministre et par délégation  
La chef du bureau des ressources  
humaines hospitalières (RH4)

**Maud LAMBERT-FENERY**